

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001082-201

DATE : Le 24 juillet 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S.

JACQUES BEAULIEU

Demandeur

c.

LES SŒURS GRISES DE MONTRÉAL

Défenderesse/Demanderesse en garantie

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

et

LA PROVINCE CANADIENNE DE LA CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX

et

CORPORATION JEAN-BRILLANT

et

CORPORATION PIEDMONT

et

L'ORDRE DES DOMINICAINS OU FRÈRES PRÊCHEURS AU CANADA

et

LES DOMINICAINS OU FRÈRES PRÊCHEURS DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

Défendeurs en garantie

JUGEMENT

1. LES FAITS PERTINENTS

[1] Le 7 mars 2022, le Tribunal autorise le demandeur à représenter les membres du groupe suivant, afin de leur permettre de demander une indemnisation pour des préjudices graves allégués :

Toute personne ou succession de personne décédée qui a été victime d'abus sexuel et/ou d'abus physique et ou d'abus psychologique alors qu'elle était hébergée ou reçue dans l'un des trois établissements suivants : la Crèche d'Youville, l'École Notre-Dame de Liesse ou l'Orphelinat catholique de Montréal par les préposés laïcs de ces établissements, et/ou par les religieuses de la congrégation des Sœurs Grises de Montréal et/ou par quelconque autre personne à qui elle a été confiée par ceux-ci, entre 1925 et 1973.

Sont toutefois exclues du groupe les personnes qui ont été indemnisées et qui ont exécuté une quittance dans le cadre du Programme National de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions.

[2] Le 25 mai 2022, M. Beaulieu dépose une première demande introductive d'instance contre les Sœurs Grises de Montréal (« **SGM** »).

[3] Le 23 août 2022, les SGM demandent l'intervention forcée du Procureur général du Québec (« **PGQ** ») à titre de codébiteur solidaire alléguant que c'est suivant des « ordonnances de placement », ou d'autres actes similaires, que les membres du groupe étaient obligés de séjourner dans certains établissements tels l'Orphelinat Notre-Dame-de-Liesse, l'École d'industrie Notre-Dame-de-Liesse et l'École Notre-Dame de Liesse.

[4] Le PGQ est également recherché solidairement pour l'hébergement de membres du groupe à la Crèche d'Youville (institution d'assistance publique) et à l'Orphelinat catholique de Montréal.

[5] Toujours le 23 août 2022, les SGM demandent l'intervention forcée à titre de codébiteurs solidaires, de la Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, de la Corporation Piedmont et de la Corporation Jean-Brillant (collectivement, les « **Défenderesses en garantie** ou **DEFG** ») pour les abus sexuels allégués de leurs préposés, dont le Père Conrad Larouche, c.s.c.

[6] La demande introductive est modifiée à deux reprises : le 11 mai 2023 et le 21 août 2024.

[7] Le 4 avril 2025, le PGQ transmet une demande de préengagements aux SGM en vue d'interrogatoires au préalable à intervenir. Les SGM formulent des objections à plusieurs égards. Pour les fins des présentes, le Tribunal se limite à référer aux objections qui lui ont été soumises :

Demande de préengagements par PGQ	Objections des SGM
[PE-6 a)] En lien avec la pièce D-19 au soutien de la défense, fournir les documents consultés suivants : a) Fonds de l'administration générale : L045. Fonds de l'Orphelinat catholique de Montréal. L002. Fonds de la Crèche d'Youville. L084. Fonds de l'École Notre-Dame-de-Liesse.	Tous les documents requis par le PGQ n'ont pas servi au fondement de l'opinion de l'expert. Ce dernier en a écarté plusieurs et ceux utilisés seront communiqués. Les fonds d'archives ne sont pas nécessairement liés à un établissement visé par les procédures et dépassent la période de l'action collective.
[PE-13] Index des documents contenus dans les archives de la demanderesse en garantie, incluant les archives secrètes, ainsi que tout document expliquant le classement ou l'organisation de ces archives.	À l'audience, la défenderesse par ses procureurs indique que leur témoin a déjà précisé qu'il n'existe pas d'archives secrètes. Quant à la demande pour la communication de l'index, il s'agit d'une partie de pêche, puisqu'on ignore ce qu'on cherche.

[8] De leur côté, les SGM font également des demandes au PGQ en vue d'interrogatoires de représentants du PGQ à être tenus. Le PGQ s'est opposé aux demandes suivantes :

Demande de préengagements par SGM	Objections du PGQ
# 1. Copie intégrale de tous les dossiers en possession du gouvernement relatifs aux établissements concernés.	Demande trop large et disproportionnée. Nécessiterait de répertorier et d'analyser des documents qui ne sont vraisemblablement pas pertinents au litige. Il s'agit en conséquence d'une véritable expédition de pêche.
# 3. Tout document relatif à l'approbation des règlements et/ou des règles internes de l'un ou l'autre des établissements ainsi que copie desdits règlements, qu'ils aient été approuvés ou non, pendant la période visée par l'action collective, notamment, mais sans s'y limiter en vertu de l'article 43 de la LEI ou de l'article 9 de la LEPJ	Demande trop large et disproportionnée. Nécessiterait de répertorier et d'analyser des documents qui ne sont vraisemblablement pas pertinents au litige. Il s'agit en conséquence d'une véritable expédition de pêche.

# 5. Tout rapport, compte-rendu ou autre document faisant état de visites effectuées par le gouvernement ou l'un de ses mandataires dans un ou l'autre des établissements concernés, pendant la période visée par l'action collective, y compris, mais sans s'y limiter les documents faisant état : 5.1. De situation d'abus physique ou psychologique ; 5.2. De cas d'agression sexuelle ; 5.3. De la discipline dans les établissements concernés ; 5.4. De l'état du personnel dans les établissements concernés ; 5.5 De plaintes de tiers à l'endroit de l'un ou l'autre des établissements concernés	Demande trop large et disproportionnée. Nécessiterait de répertorier et d'analyser des documents qui ne sont vraisemblablement pas pertinents au litige. Il s'agit en conséquence d'une véritable expédition de pêche PGQ déclare : aucun document concernant les points 5,1 à 5,5 ne sont en possession du PGQ.
Diverses demandes de préengagements	Les documents transmis à la Bibliothèque et Archives nationales du Québec n'étant plus détenus par le PGQ, celui-ci s'objecte à conduire la recherche et fournir les documents demandés.

2. PRINCIPES JURIDIQUES APPLICABLES

2.1 La pertinence des documents recherchés

[9] Depuis l'établissement du nouveau *Code de procédure civile* la règle veut que les objections quant à la pertinence d'une question ou d'un document soient prises sous réserve, le témoin étant tenu de répondre à la question ou de fournir le document sous réserve de cette objection, qui pourra être tranchée par le juge au mérite¹.

[10] Toutefois, lorsqu'il s'agit de la communication de documents, ceux-ci ne doivent pas être destinés à devenir une source de renseignements additionnels pour la partie adverse ni donner lieu à une enquête générale dans les affaires de la partie adverse².

¹ Art. 228 al. 3 C.p.c.

² *Lacombe c Gilbert*, 2017 QCCS 4513 (demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée no 37750, 27 septembre 2018.)

[11] L'arrêt *Glegg*, établi que le concept de pertinence « *s'apprécie largement* » et « *correspond à une notion d'utilité pour la conduite de l'instance* »³.

[12] Dans le contexte d'un interrogatoire préalable à l'instance, le principe de la pertinence s'apprécie principalement par rapport aux allégations énoncées aux actes de procédure et la divulgation de la preuve doit être effectuée dans l'intérêt de la conduite juste et efficace des procès.

[13] Les documents sont pertinents s'ils sont utiles, appropriés et susceptibles de faire progresser le débat et reposer sur un objectif acceptable à atteindre dans le dossier⁴.

[14] L'existence d'un lien de pertinence apparent avec les questions en litige peut s'inférer des allégations et réclamations en demande, mais également de celles en défense et demande reconventionnelle⁵.

[15] Une personne n'est pas tenue de produire un document qui est en la possession d'un tiers, sauf si ce tiers est son mandataire⁶. Une personne est en possession d'un écrit lorsqu'elle en a le contrôle immédiat, lorsqu'elle l'a en main ou lorsqu'elle peut se le procurer par des moyens raisonnables, sans dépendre du bon vouloir ou de l'intervention d'autrui⁷.

[16] Les demandes de préengagements doivent être traitées comme les demandes d'engagements lors de l'interrogatoire préalable. Elles peuvent faire l'objet d'un débat anticipé sur objections⁸.

2.2 La proportionnalité

[17] Le Tribunal reproduit ci-après l'analyse de la juge Florence Lucas j.c.s. laquelle fait un excellent sommaire de l'application du principe de proportionnalité dans le contexte d'une demande d'engagement préalable dans un dossier complexe.

[12] La disposition préliminaire du C.p.c. impose des exigences d'efficacité, d'accessibilité et de célérité de la justice civile, tout en favorisant une application juste, simple, proportionnée et économique de la procédure et de l'exercice des droits des parties.

[13] Le principe de proportionnalité est consacré à l'article 18 C.p.c. :

³ *Glegg c. Smith & Nephew Inc.*, 2005 CSC 31, par. 22 et 23.

⁴ *Ville de Saguenay c. 9277-5527 Québec inc.*, 2018 QCCS 5056, par. 8 et 9. *Kloda c. CIBC World Markets Inc.* 2019 QCCS 761.

⁵ *Solutions Jonction 360 inc. c. Essor Gestion du patrimoine inc.*, 2022 QCCS 4963, par. 12.

⁶ Léo DUCHARME, *L'administration de la preuve*, 4e éd., 2010, Montréal, Wilson & Lafleur ltée, par. 260.

⁷ *Id.*

⁸ Art. 228 C.p.c..

18. Les parties à une instance doivent respecter le principe de proportionnalité et s'assurer que leurs démarches, les actes de procédure, y compris le choix de contester oralement ou par écrit, et les moyens de preuve choisis sont, eu égard aux coûts et au temps exigé, proportionnés à la nature et à la complexité de l'affaire et à la finalité de la demande.

Les juges doivent faire de même dans la gestion de chacune des instances qui leur sont confiées, et ce, quelle que soit l'étape à laquelle ils interviennent. Les mesures et les actes qu'ils ordonnent ou autorisent doivent l'être dans le respect de ce principe, tout en tenant compte de la bonne administration de la justice.

[14] Dans les arrêts *Marcotte c. Longueuil (Ville)*, *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello* et *Hryniak c. Mauldin*, « la Cour suprême a clairement opté pour une application large du principe de proportionnalité. Elle confirme l'importance de ce principe directeur dans la procédure civile, ainsi que le pouvoir d'intervention accru dont disposent les tribunaux pour veiller au respect de ce principe. »

[15] À cet égard, dans son autre arrêt *Pétrolière Impériale c. Jacques*, les juges LeBel et Wagner, pour la majorité, écrivent que « [s]ous réserve du respect des objectifs parallèles de proportionnalité et d'efficacité, dont l'importance croît dans le cadre de la procédure civile, la recherche de la vérité demeure le principe cardinal de la conduite de l'instance civile. »

[16] Plus particulièrement en ce qui a trait au principe de proportionnalité « le juge doit considérer l'impact financier et administratif des modalités qu'il impose, de même que leur influence sur le déroulement général de l'instance. Cette remarque vaut également pour l'étendue de la communication ordonnée, bien que la quantité de documents visés par la requête ne constitue pas, à elle seule, un motif d'irrecevabilité. » [...] « Conjugué au critère de la pertinence, ce facteur lui permettra de limiter au strict nécessaire l'étendue de la communication. ».

[17] Enfin, durant la phase exploratoire de l'instance, le juge jouit d'une grande discrétion pour contrôler le processus de communication de la preuve et pour en établir les modalités et en fixer les limites. Son exercice varie en fonction des intérêts à protéger et des circonstances propres à chaque affaire.

[18] Pour sa part, Hydro-Québec précise qu'elle ne s'est pas opposée aux demandes très générales, voire similaires aux siennes, présentées par les demanderesses et mise en cause en pré- engagements. À juste titre, elle souligne que ces demandes s'inscrivent dans le contexte d'un litige complexe, entre sociétés sophistiquées, dont la nature, l'envergure et les enjeux considérables justifient que des efforts importants soient déployés par les parties pour réunir toute la documentation pertinente à résoudre toutes les questions en litige⁹.

⁹ *Hydro-Québec c. Énergie éolienne Le Plateau*, 2021 QCCS 207.

[Références omises]

2.3 Les documents consultés par un expert

[18] Une partie est généralement en droit d'obtenir les documents consultés par l'expert de la partie adverse pour confectionner l'expertise¹⁰.

3. ANALYSE

3.1 Les demandes des SGM

[19] La demande en garantie des SGM contre le PGQ allègue tant une faute directe de celui-ci parce qu'il aurait eu connaissance des abus et aurait refusé ou négligé de mettre en place les moyens nécessaires pour les faire cesser, qu'une faute indirecte, à titre de commettant.

[20] Le gouvernement avait certaines obligations statutaires à l'égard du bien-être des enfants qu'il confiait à de tierces parties.

[21] La période couverte par l'action collective est en soi porteuse d'un risque important de dérapage quant à la disponibilité et l'ampleur de la documentation requise.

[22] Aucune des objections faites par le PGQ ne porte sur le fait que la personne interrogée ne peut être contrainte ou que le document demandé porte sur un intérêt légitime important ou encore sur la protection d'un droit fondamental. Par conséquent, la règle est à l'effet que le témoin doit répondre¹¹ ou comme dans notre cas, les documents demandés doivent être communiqués.

[23] Encore doivent-ils être pertinents, utiles et respecter la règle de la proportionnalité.

[24] La juge Marie St-Pierre alors qu'elle était à la Cour supérieure, écrivait ceci au sujet de la pertinence :

En résumé de tous ces arrêts, j'estime que l'on peut en dégager les principes suivants :

1. qu'au stade de l'interrogatoire préalable, tant avant qu'après défense, il y a lieu de favoriser la divulgation la plus complète de la preuve ;
2. qu'à ce stade, comme il s'agit d'une communication de la preuve, la preuve divulguée n'est ultimement produite au procès qu'au choix des parties ;
3. que le défendeur doit satisfaire le tribunal non pas de la pertinence de la preuve, au sens traditionnel du mot pris dans le contexte d'un procès, mais que la

¹⁰ *Farias c. Federal Express Canada Corporation*, 2021 QCCS 4677, par. 54 à 56.

¹¹ *Procureur général du Canada c. Signature on the Saint-Laurent Group*, 2024 QCCA 538.

communication de l'écrit est utile, appropriée, susceptible de faire progresser le débat, reposant sur un objectif acceptable qu'il cherche à atteindre dans le dossier, que l'écrit dont il recherche la communication se rapporte au litige ;

4. que cette communication ne peut constituer une recherche à l'aveuglette ;

5. que l'écrit soit susceptible de constituer une preuve en soi. ¹²»

[25] Une exception à l'obligation de répondre ou de communiquer un document jugé non pertinent est consacrée à l'article 230 C.p.c. qui édicte :

230. Le tribunal peut, sur demande, mettre fin à l'interrogatoire qu'il estime abusif ou inutile et peut, dès lors, statuer sur les frais de justice.

[26] Parmi les exemples retenus par la jurisprudence pour déterminer si un interrogatoire est inutile ou abusif, il y a l'absence manifeste de connaissance des faits en litige par le témoin¹³.

[27] Lorsqu'il s'agit de la communication d'un document, une partie peut invoquer l'abus ou l'inutilité si la demande faite ne se limite pas à la période pertinente¹⁴ ; si la demande vise un dossier dans son ensemble sans autres formalités¹⁵, si la partie requérant le document connaît déjà les éléments pertinents de ce document ou est en possession de celui-ci¹⁶. Ce ne sont pas tous les documents, quelle qu'en soit la nature, qui peuvent être recherchés¹⁷.

3.1.1 Copie intégrale de tous les dossiers en possession du gouvernement relatifs aux établissements concernés (engagement 1).

[28] La demande des SGM est manifestement déraisonnable. Elle constitue l'exemple d'une expédition de pêche. Que cherchent les SGM parmi ces documents ? Elles ne le précisent pas.

[29] Le Tribunal a le pouvoir discrétionnaire de refuser la divulgation d'informations lorsque l'exécution de la demande exigerait l'analyse d'un nombre disproportionné de documents, un nombre excessif d'heures ou imposerait des coûts exorbitants que ce soit pour retrouver les documents, les organiser, les copier ou les numériser. À défaut d'une demande plus spécifique, l'objection doit être maintenue.

¹² *Mitchell c. Future Electronics Inc.*, 2005 CanLII 27356

¹³ *id.*

¹⁴ *Miuf* – 37, 1984 CanLII 2762, par. 21.

¹⁵ *Drouin c. Caisse populaire de Granby*, AZ-86021004, J.E. 86-55, [1986] R.J.Q. 672, p.5.

¹⁶ *Québec (Procureur général) c. Couverture Victo inc.* 2010 QCCS 5722.

¹⁷ *Commercial Union Assurance Co. of Canada c. Nacan Products Ltd.*, 1991 CanLII 2832 (QC CA), *Sofati Ltée c. Cast* (1983), 1988 CanLII 794 (QC CA), par. 23.

3.1.2 Tout document relatif à l'approbation des règlements ou des règles internes de l'un ou l'autre des établissements concernés et copie des règlements (engagement 3).

[30] Les SGM précisent qu'elles recherchent principalement la correspondance et les rapports sur l'approbation des règlements ou règles internes des établissements concernés et une copie de ceux-ci.

[31] Les SGM allèguent spécifiquement qu'en vertu de la *Loi des écoles d'industrie*¹⁸ les règlements d'une école d'industrie doivent recevoir l'approbation du Gouvernement.

[32] De manière similaire à ce qui prévalait à l'époque de l'école d'industrie, la *Loi relative aux écoles de protection de la jeunesse*¹⁹, prévoit que les règlements et les règles internes de ces écoles doivent être approuvés par le MBESJ²⁰ pour entrer en vigueur.

[33] Les SGM ajoutent que le gouvernement possédait les pouvoirs et les moyens (visites, inspections, enquêtes, surveillance, règlements, etc.) afin d'assurer l'atteinte des objectifs, qui lui sont conférés par les lois applicables, soit d'assurer la protection et la sécurité des enfants sous sa garde. Elles veulent savoir comment le gouvernement s'est déchargé de son obligation.

[34] Le PGQ s'oppose parce qu'il estime la demande trop large et disproportionnée, qu'elle nécessiterait de répertorier et analyser des documents qui ne sont vraisemblablement pas pertinents au litige et qu'il s'agit en conséquence d'une véritable expédition de pêche. Le PGQ fait valoir que l'expression « *notamment, mais sans s'y limiter en vertu de l'article 43 de la LEI ou de l'article 9 de la LEPJ* » est l'exemple d'une demande disproportionnée.

[35] La nature des documents recherchés est précisée, les établissements visés sont connus et la période visée également. La nécessité d'éliminer tout ce qui ne fait pas partie de ce qui précède constitue une tâche colossale. Cela n'est pas pour autant une demande disproportionnée, car la proportion s'apprécie en fonction de la nature du litige tel que constitué et non dans l'abstrait.

[36] L'expression à laquelle le PGQ s'oppose n'ajoute, dans les faits, que très peu de choses au fardeau du PGQ. Peu importe la loi qui requière l'approbation des règles et règlements des établissements par le gouvernement, ce qui importe c'est la correspondance et les rapports sur l'approbation des règlements ou règles internes des établissements qui sont visés, pendant la période concernée. L'objection du PGQ à cet égard est rejetée.

¹⁸ S.R.Q. 1925, c. 160.

¹⁹ 14 Geo. VI 1950, c. 11.

²⁰ Ministre du bien-être social et de la jeunesse.

[37] La recherche doit être effectuée. En l'absence de tout tel document, après qu'une description des recherches effectuées aura été donnée, le PGQ verra à fournir une déclaration sous serment indiquant les recherches menées pour retracer les documents demandés, le nom de la personne qui a mené les recherches, le résultat de ces recherches, le nom de l'organisme à qui ils ont été confiés s'il y a lieu et la date à laquelle le gouvernement a transféré ces documents. Dans un tel cas, les parties voudront bien se référer au titre 3.2 ci-après.

3.1.3 Rapports ou comptes-rendus faisant état de visites effectuées (engagement 5)

[38] Les SGM allèguent que la *Loi établissant le service de l'assistance publique du Québec*²¹ conférait au chef du service de l'assistance publique, ou à toute personne désignée, un pouvoir de visite des institutions d'assistance publique. Les institutions d'assistance publique devaient lui octroyer l'accès à leurs installations. Une disposition similaire existait à l'époque des écoles d'industrie.

[39] Les SGM souhaitent donc obtenir copie des rapports ou comptes-rendus qui auraient pu être faits lors de ces visites ou tout autre document faisant état de ces visites.

[40] Encore une fois, le PGQ plaide l'expédition de pêche.

[41] La demande est clairement formulée, limitée dans le temps par la période de l'action collective, limitée quant aux établissements visés et quant à la nature des rapports ou comptes-rendus recherchés. L'effort demandé du PGQ n'est pas disproportionné dans le présent contexte.

[42] Le PGQ fait référence à l'usage des termes « *y compris, mais sans s'y limiter les documents faisant état de...* » pour soutenir l'argument de l'expédition de pêche. Si les termes sont remis dans leur contexte (Rapports ou comptes-rendus faisant état de visites effectuées par le gouvernement ou l'un de ses mandataires), le descriptif de ce que ces rapports pourraient contenir (sous-paragraphe 5.1 à 5.5) devient secondaire.

[43] Les SGM ont tenté, en ajoutant ces cinq sous-paragraphe, de préciser ce qu'elles recherchent. C'est une description utile pour justifier leur demande. En substance la demande d'obtenir tous les rapports ou comptes-rendus faisant état de visites effectuées par le gouvernement ou l'un de ses mandataires dans l'un ou l'autre des établissements concernés, pendant la période visée par l'action collective, aurait été suffisante compte tenu du pouvoir de visite octroyé au gouvernement.

[44] Certes, il est possible qu'il y ait eu des rapports de visites pour des motifs qui n'ont rien à voir avec la présente action collective. Deux options s'offriront alors au PGQ. Les

²¹ 9 Geo V, ch.79, 10 Geo. VI, c. 22 ; 11 Geo VI, ch. 79, S.R. 1925 ch. 189, S. R. 1941, ch. 187; 5-6 Eliz. II, c. 8, 7-8 Eliz. II, c. 27, Eliz. II, c. 73 ; 9-10 Eliz. II, c. 8, 9-10 Eliz. II, c. 35,

communiquer dans leur entièreté ou s'objecter pour l'un des motifs prévus par la loi en dressant une description des documents auxquels le PGQ s'objecte.

[45] L'objection du PGQ est donc rejetée. La recherche doit être effectuée. En l'absence de tout tel document, le PGQ verra à fournir une déclaration sous serment indiquant les recherches menées pour retracer les documents demandés, le nom de la personne qui a mené les recherches, le résultat de ces recherches, le nom de l'organisme à qui ils ont été confiés s'il y a lieu et la date à laquelle le gouvernement a transféré ces documents. Dans un tel cas, les parties voudront bien se référer au titre suivant.

3.2 L'objection sur les documents autrement disponibles (12 demandes d'engagements)

[46] L'une des objections faites par le PGQ pour 12 demandes d'engagement de la part des SGM y compris les trois traitées plus haut, c'est que les documents demandés, s'ils existent, seraient en possession de la BAnQ²², organisme à qui les archives des établissements concernés ou celles du gouvernement concernant ces établissements auraient été confiées.

[47] Sauf tel que mentionné dans les titres qui précèdent, le PGQ ne s'objecte pas nécessairement à la remise des documents aux SGM. Le véritable enjeu ici est de savoir laquelle des deux parties sera obligée d'effectuer la recherche? Les deux parties ont insisté sur les ressources requises pour y arriver.

[48] S'agissant d'un organisme public qui met ses archives à la disposition du public, le PGQ suggère que la demande des SGM soit adressée à la BAnQ.

[49] Les SGM rétorquent que la BAnQ est un mandataire du gouvernement et qu'à ce titre, le PGQ est tenu de voir à obtenir les documents confiés à la BAnQ. Les SGM s'appuient sur les enseignements du professeur Léo Ducharme lequel précise qu'une personne n'est pas tenue de produire un document qui est en possession d'un tiers sauf si celui-ci est son mandataire²³.

[50] Le mandat dont il est question dans la doctrine précitée nous semble être celui de nature privée, celui convenu par contrat autorisant un tiers à accomplir un acte juridique²⁴. Le tiers agit alors comme l'alter ego du mandant, ce pour quoi la responsabilité ultime de fournir un document repose entre les mains du mandant.

[51] Le mandataire de l'état est un concept différent qui concerne principalement la responsabilité de l'état, de ses mandataires et l'application de certaines immunités. BAnQ

²² Bibliothèque et Archives nationales du Québec.

²³ Voir précité note 6.

²⁴ Article 2130 C.c.Q.

a une personnalité morale distincte de l'état du Québec²⁵. Les collections qu'elle gère ne font pas partie des biens de l'état sur lesquels un jugement pourrait être exécuté²⁶.

[52] La mission de BAnQ inclut l'offre d'un accès démocratique au patrimoine documentaire constitué par ses collections²⁷. Elle a également pour mission d'encadrer, de soutenir et de conseiller les organismes publics en matière de gestion de leurs documents, d'assurer la conservation d'archives publiques, d'en faciliter l'accès et d'en favoriser la diffusion²⁸.

[53] Les SGM n'établissent pas que le PGQ a encore le contrôle sur les archives confiées à BAnQ et qu'il pourrait demander qu'on les lui remette.

[54] Certes le PGQ pourrait lui-même effectuer les recherches chez BAnQ. Toutefois, les SGM peuvent également avoir accès aux documents si elles le souhaitent. À accès égal, il appartient à celui qui demande les documents de se les procurer. En conséquence, il y a lieu d'accueillir l'objection du PGQ à effectuer la recherche pour toutes les demandes d'engagements soulevant la même objection.

[55] Par souci de clarification, pour chacun des documents demandés, et sauf lorsque d'autres motifs accueillent les objections, en l'absence de tout tel document en possession du PGQ, celui-ci fournira une déclaration sous serment indiquant les recherches menées pour retracer les documents demandés, le nom de la personne qui a mené les recherches, le résultat de ces recherches, le nom de l'organisme à qui ils ont été confiés s'il y a lieu et la date à laquelle le gouvernement a transféré ces documents.

[56] Les 12 demandes d'engagements n'ont pas toutes été plaidées séparément. Celles qui l'ont été ont été traitées ci-dessus. Le Tribunal ne traite donc pas de la proportionnalité des neuf autres demandes.

3.3 Les documents consultés par l'experte des SGM

[57] La pièce D-19 est un rapport d'expertise communiqué par SGM et préparé par Lucia Ferretti, Ph.D., historienne. Elle définit son mandat comme suit :

[...] fournir une étude des aspects historiques reliés aux cadres normatifs et sociaux jugés pertinents en lien avec l'action collective. En particulier, nous avons effectué une analyse historique de la vocation des trois établissements concernés.

[58] Pour les fins de son expertise, Dr. Ferretti a examiné divers documents :

Examen minutieux des répertoires des fonds d'archives suivants : L045, Orphelinat catholique de Montréal, L002, Crèche d'Youville, L084, École Notre-

²⁵ *Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec*, RLRQ, c. B 1.2., art. 1.

²⁶ *Id.*, art. 2.

²⁷ *Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec*, RLRQ, c. B 1.2, art.14.

²⁸ *Id.* art 15.1.

Dame-de-Liesse, répertoires constitués par le Service des archives de la congrégation des Sœurs grises afin de repérer les dossiers utiles.

[59] Un document tiré du fonds d'archives L045 est cité à la note de bas de page 15 et d'autres documents à 66 autres notes, le fonds d'archives L002 est cité à la note de bas de page 105 et à 216 autres notes et le fonds d'archives L084 est cité à la note de bas de page 80 et à 234 autres notes. Le Tribunal n'a pas retrouvé de références au fonds d'archives général.

[60] Les SGM ont constitué un répertoire de ce qui se trouve dans ces archives.

[61] L'experte, en se basant sur le répertoire, a fait une sélection de documents pour les fins de son mandat.

[62] Le PGQ demande l'accès (tel que formulé devant le Tribunal) aux fonds d'archives général, aux fonds d'archives L002, L045, L084 des SGM et au répertoire de l'ensemble des archives.

[63] Les SGM font valoir que tous les documents mentionnés en notes de bas de page du rapport d'expertise D-19 seront communiqués au PGQ et qu'il s'agit des seuls documents retenus par l'expert pour fonder son opinion. Le reste est donc inutile quant à elles.

[64] À l'appui de leur position, elles citent l'affaire *9295-2985 Québec inc. c. Municipalité de Lac-Simon* dans laquelle un expert avait évalué les dommages de la demanderesse. Les défendeurs exigeaient d'obtenir l'ensemble des documents ou recherche utilisé par l'expert pour calculer le dommage. L'objection a été maintenue parce que la demande s'avérait beaucoup trop vaste et que le rapport d'expert énumérait bien la démarche des experts et relatait les informations ayant servi de base aux conclusions recherchées²⁹.

[65] Dans la même décision, mais à l'égard du plan d'affaires de la demanderesse, dont certains extraits ont été consultés et utilisés par l'expert de la demanderesse, le juge ordonne cette fois la communication de la totalité du plan d'affaires. Il cite une autre décision de la Cour supérieure dont le Tribunal résume une portion comme suit : le fait que l'expert n'ait pas utilisé l'entièreté d'un document pour en arriver à ses conclusions n'est pas pertinent, car cela ne signifie pas que l'autre expert, après l'avoir consulté, n'en tirerait pas profit³⁰.

[66] Une distinction semble donc s'imposer entre la communication d'une partie d'un document utilisé ou l'ensemble des documents consultés, mais non utilisés.

²⁹ *9295-2985 Québec inc. c. Municipalité de Lac-Simon*, 2022 QCCS 498, par. 39 et 40.

³⁰ *La Bellefeuilloise c. Construction Daz ltée*, 2020 QCCS 3316, par. 12 ix).

[67] En l'espèce, l'experte a eu accès à une quantité impressionnante de documents. Elle a fait une sélection de documents à l'intérieur d'un ensemble plus grand en utilisant le répertoire préparé par les SGM. L'objectif de l'experte est délimité par son mandat. Il est possible que certains documents non pertinents pour les fins de son mandat (suivant le jugement de l'experte) puissent être pertinents à notre dossier et se retrouver dans les documents non retenus, nous n'en savons rien.

[68] Le PGQ a cité deux décisions qui lui donneraient raison quant au droit d'obtenir l'entièreté des informations consultées par l'expert de la partie adverse et non seulement des extraits. La demande doit toutefois être plus spécifique³¹. La difficulté ici c'est la formulation de la demande. Requérir la totalité des documents n'est généralement pas acceptable parce qu'insuffisamment précis. La demande se heurte alors au principe de la proportionnalité et à l'absence d'une démonstration d'une certaine pertinence.

[69] Le Tribunal maintiendra l'objection, mais prendra acte de l'engagement des SGM à communiquer tous les documents mentionnés par l'experte dans son rapport.

3.4 La communication d'un index (répertoire)

[70] Le PGQ demande la communication de l'index des documents (le répertoire constitué par les SGM) dans les archives de la demanderesse en garantie, incluant les archives secrètes, ainsi que tout document expliquant le classement ou l'organisation de ces archives.

[71] Tel que susdit, il n'existe pas d'archives secrètes selon la réponse fournie par un témoin.

[72] La demande, telle que formulée, ne peut être accordée. Demander la communication d'un index c'est l'équivalent d'une demande de recevoir tous les documents sans plus de précisions. Une partie ne peut obtenir une autorisation générale de voir tout ce qui est dans le dossier de la partie adverse. L'index est justement ce qui pourrait nourrir la partie de pêche.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[73] **ACCUEILLE** l'objection du Procureur général du Québec à la demande de préengagement #1 des Sœurs Grises de Montréal;

[74] **REJETTE** les objections du Procureur général du Québec aux préengagements # 3 et # 5 ;

[75] **ACCUEILLE** pour des motifs différents, l'objection du Procureur général du Québec quant à la partie qui doit effectuer la recherche pour les 12 demandes

³¹ 9295-2985 *Québec inc. c. Municipalité de Lac-Simon*, 2022 QCCS 498 ; *Farias c. Federal Express Canada Corporation*, 2021 QCCS 4677.

d'engagements, lorsque ces documents ne sont plus en possession du gouvernement, sujet toutefois à ce que Procureur général du Québec fournisse une déclaration sous serment indiquant les recherches menées pour retracer les documents demandés, le nom de la personne qui a mené les recherches, le résultat de ces recherches, le nom de l'organisme à qui ils ont été confiés s'il y a lieu et la date à laquelle le gouvernement a transféré ces documents à cet organisme;

[76] **ACCUEILLE** l'objection des Sœurs Grises de Montréal à la demande de préengagements PE 6 a) et PE 13 du Procureur général du Québec ;

[77] **PREND ACTE** de l'engagement des Sœurs Grises de Montréal de communiquer avec le rapport de l'experte, tous les documents auxquels elle réfère dans son rapport;

[78] **FRAIS À SUIVRE.**

PIERRE NOLLET, J.C.S.

Me Jean-Daniel Quessy
Me Simon St-Gelais (absent)
QUESSY HENRY ST-HILAIRE
Avocats pour le demandeur Jacques Beaulieu

Me Luc Lachance (absent)
Me Julien Denis
Me Sarah Rasemont
LBD AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Avocats pour la défenderesse/demanderesse en garantie Les Sœurs Grises de Montréal

Me Jean-Philippe Blais Chatillon
BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)
Avocates pour le défendeur en garantie Procureur général du Québec

Me Éric Simard (absent)
Me Charlie Marineau (absente)
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN
Avocats pour les défenderesses en garantie La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, Corporation Jean-Brillant, Corporation Piedmont, L'Ordre des Dominicains ou Frères Prêcheurs au Canada et Les Dominicains ou Frères Prêcheurs de la Province de Québec

Date d'audience : 27 juin 2025